

DECRET N° 85-372 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de l'Enseignement de l'Education
Physique et des Sports.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret N° 65-31/PC/MFFIAS du 20 Janvier 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports ;
- VU Le Décret N° 81-337 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

D E C R E T E

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- A compter du 1er Janvier 1986, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports sont repartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports ;
- Corps des Maîtres d'Education Physique et des Sports ;
- Corps des Professeurs-Adjoints d'Education Physique et des Sports ;

.../...

- Corps des Professeurs d'Education Physique et des Sports ;
- Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE C

Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports -

CATEGORIE B

Corps des Maîtres d'Education Physique et des Sports -

CATEGORIE A

Corps des Professeurs-Adjoints d'Education Physique et des Sports -

Corps des Professeurs de l'Education Physique et des Sports -

Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

C H A P I T R E I

CORPS DES MAITRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports ont pour mission d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Complexes Polytechniques et les Etablissements d'Enseignement Moyen Général.

Ils peuvent servir dans les Ecoles de Base.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme de Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Education Physique et Sportive) ou d'un titre équivalent ;

b) par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des Articles 15, 16, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports ont vocation à accéder au Corps des Maîtres d'Education Physique et des Sports conformément aux dispositions des Articles 15, 17, 18 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Saine et loyale conduite dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les échelons de promotion affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et des Sports -

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des articles 157, et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Chargés d'Education Physique et des Sports auxiliaires régis par le Décret 110/XCM du 23 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie B, et justifiant d'une formation sur le tas d'une durée au moins égale à trois (3) ans et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

.../...

4. 1'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Chercheurs d'Education Physique et Sportives auxiliaires régis par le Décret N° 119/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelles A ou B justifiant d'une formation sur le terrain d'une durée au moins égale à cinq (5) ans et ayant subi plusieurs recyclages dans le domaine des Sports et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

MAÎTRES DES MATIÈRES D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Maîtres d'Education Physique et des Sports sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Complexes Polytechnique, les Ecoles Normales, les Etablissements d'Enseignements Moyen Général Niveau 1 et 2. Ils peuvent servir à l'Institut National d'Enseignement de l'Education Physique et des Sports (INEETS).

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres d'EPS se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation) option Education Physique et Sportive ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Maîtres-Adjoints d'EPS ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Maîtres-Adjoints d'EPS conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - en cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Maîtres d'EPS ont vocation à accéder au Corps des Professeurs-Adjointes d'EPS conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 60 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Maîtres d'EPS sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Maîtres d'EPS sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D Echelles 3 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Maîtres d'EPS -

A l'Echelle 1

A concordance le grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Maîtres d'EPS régis par le Décret 65-31/PC/MEPMS du 20 Janvier 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon :

- Les élèves Maîtres d'EPS qui auront terminé leur cycle d'étude de 3 ans à l'Institut d'Education Physique et Sportive avant le 17 Octobre 1981.

.../...

Les Agents ainsi reclassés accèderont à l'Echelle 2 et 1 par examen de qualification professionnelle.

C H A P I T R E III.-

CORPS DES PROFESSEURS-ADJOINTS D'EPS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Professeurs-Adjoints d'EPS sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'Enseignement Moyen Général, dans les Ecoles Normales, dans les Enseignements Techniques et Supérieurs et les Instituts d'Education Physique et des Sports. Ils peuvent participer à la formation d'Enseignement Pratique à l'INEEPS. Ils peuvent être nommés Adjoints au Directeur des Instituts ou Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUES, DUEEG, ou équivalent plus 2 années de formation Option EPS) ou d'un titre équivalent.

b) Par concours professionnel - ouvert aux Maîtres d'EPS ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Professeurs-Adjoints d'EPS ont vocation à accéder au Corps des Professeurs d'EPS conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnels à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 129 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 3 Rappelé en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs-Adjoints d'EPS.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon les Maîtres d'EPS titulaires du Diplôme de Conseiller Sportif obtenu après deux ans de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

CHAPITRE IV

CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Professeurs d'EPS sont chargés d'assurer l'Education Physique et Sportive dans les Etablissements d'Enseignement Moyen Général, Technique et Supérieur, dans les Ecoles Normales et les Instituts.

Ils sont chargés des cours théoriques et pratiques dans les Instituts de formation de Cadres d'EPS.

Ils peuvent être nommés Directeurs des Instituts ou appelés, en cas de besoin à exercer les fonctions d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

SECTION II : ENCRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les professeurs d'EPS se recrutent :

.../...

a) Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires du diplôme de 1^{er} d'études de 3^{ème} ou 4^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (Option EPS) ou d'un titre équivalent ;

b) par examen de qualification professionnelle - ouvert aux Professeurs-Adjoints ayant une (1) année de service à l'échelle 3 ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours externe ou interne - en cas où il n'y aurait pas de candidats titulaire des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 15, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des professeurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, annexé en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon

- les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Professeurs d'EPS régis par le décret N° 65-31/PC/MPFAS du 20 Janvier 1965 en vigueur à la date du 17 Octobre 1981, conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1, 20 à 1, 20 selon les modalités suivantes :

.../...

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 8ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,20 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat.

Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'2ème Corps des Professeurs d'EPS et en service dans l'Enseignement d'Education Physique et des Sports à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C4 en service dans l'Enseignement d'Education Physique et des Sports à la date du 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs-adjoints d'EPS régis par le Décret 65-31/PC/METAS du 29 Janvier 1966; titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ainsi reclassés accéderont à l'échelle 1 après succès aux examens de qualification -

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, Echelle B.

Les Agents régis par les Conventions Collectives classés agents de Cadre C3 en service dans l'Enseignement d'Education Physique et des Sports à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 26. - Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont chargés d'assurer, sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports, l'organisation et l'inspektion de toutes les activités relevant de l'Education Physique et des Sports tant dans les Secteurs scolaires, universitaires péri-scolaires que les groupements scolaires et ruraux. :

- Dans les Secteurs Scolaires, Universitaires et Péri-scolaires :

- a) Les stages à différents niveaux ;
- b) L'étude des Programmes et des Equipements de la Jeunesse et des Sports dans le domaine scolaire et extra-scolaire ;

.../...

- c) les divers examens relatifs à l'Education Physique et aux Sports ;
Ils sont chargés de l'Inspection du Personnel Enseignant d'E.P.S.

2/- Dans les Secteurs des Groupements Urbains et Ruraux

Ils conçoivent les activités des groupements sportifs dans leurs secteurs et organisent des stages, des activités physiques de plein air, des colonies de vacances, des camps d'adolescents, des excursions.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 27.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports se recrutent :

- a) Par examen spécial : ouvert aux Professeurs Certifiés ayant trois (3) ans d'ancienneté dans leur Corps.
b) Par intégration sur liste d'aptitude : selon les Professeurs d'E.P.S. conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.
c) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28.- le Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports est classé à la Catégorie A Echelle 1 visée par l'Article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15 % de leur indice de traitement. Ces 15 % sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des échelons et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIFS TRANSITOIRES

ARTICLE 31. Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon

- Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports régis par le Décret N° 65-31/PC/MFTAS du 20 Janvier 1965 en service à la date du 17 Octobre 1981.

Les Professeurs d'EPS régis par le Décret N° 65-31/PC/MFTAS du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11^e échelon -

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,1 dans les mêmes conditions.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon -

- Les Professeurs-Adjoints d'EPS régis par le Décret N° 65-31/PC/MFTAS du 20 Janvier 1965 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports à la date du 17 Octobre 1981 -

- Les Agents ainsi reclassés en A2 accéderont à l'échelle 2 par examen de qualification professionnelle.

TITRE II

DISPOSITIFS STATUTAIRES COMMUNS

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque catégorie, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A : Avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;

.../...

- b - Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.
- c - Catégorie C : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a - Catégorie A : engagement biennal
- b - Catégorie B : engagement quinquennal
- c - Catégorie C : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34.- Pour l'Application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- En application des Dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de Médiocrance
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de logement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 37.- En application de l'Article 59 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 38.- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure de leur Corps d'accès dès leur admission.

Leur reclassement à l'échelle supérieure de ladite hiérarchie est fonction du nombre d'années de formation normales à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe premier du présent article, de la bonification d'un (1) an à l'issue de leur formation, et ce, quelle que soit la durée de ladite formation.

Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas d'insuccès définitif, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors évoluer par examen de qualification professionnelle.

Les formations en vue de l'accès aux Corps de la Catégorie A Echelle 3 sont d'une durée d'un (1) an.

ARTICLE 39.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examen de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

ARTICLE 40.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 42.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la Catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation, pendant la durée du stage.

ARTICLE 43.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories Supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 44.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du Décret 65-31 du 20 Janvier 1965, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent Décret dans le nouveau Corps grade pour grade pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien Corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours/^{Professionnels} sur la base de l'ancien Décret sus-cité et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet du présent Décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens Corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur.

ARTICLE 45.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 octobre 1981, les anciens Agents de l'Etat précédemment régis par le Décret N° 65-31/PC/MEPTAS du 20 Janvier 1965 seront autorisés à prendre part aux concours professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 46.- Si après cinq (5) années successives, les examens de qualification professionnels ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat, régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans les Corps nonobstant les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents de l'Etat.

ARTICLE 47.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque Corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur Corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être réclassés à l'échelle inférieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concurrence d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministère de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé du Travail pour exploitation après avis d'une commission Nationale composée comme suit :

- * **PRESIDENT** : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.
- * **VICE-PRESIDENT** : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.
- * **RAPPORTEUR** : Un cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES :-Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée ;
- Un Représentant du Corps d'accès.

ARTICLE 48.- Conformément aux dispositions de l'article 81 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de répartition sont fixés comme suit :

.../...

- concours direct : 60 %
- concours professionnel : 30 %
- liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 49.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et des Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la Catégorie A, Echelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou de DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une Echelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 2 (indice 375 - 1100).

Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecole professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, Echelle 1 (indice 425 - 1500).

ARTICLE 50.- En application des dispositions des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au Personnel régis par le présent Décret des stages de spécialisation dans les domaines suivants :

- | | |
|--------------------|---------------|
| - Athlétisme | - Basket-Ball |
| - Foot-Ball | - Volley-Ball |
| - Hand-Ball | - Judo-Karaté |
| - Natation, etc... | |

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines mentionnés ci-dessus auront droit à une indemnité de spécialisation cumulée à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviennent nécessaires à l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale organisée comme suit :

.../...

- PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant
VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant
MEMBRES : -Le Ministre des Finances ou son Représentant
-Le Directeur du Contrôle Financier
-Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé ;
-Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 51.- Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque gradé sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

T I T R E III.

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 52.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'Article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être recruté dans les Ecoles de Formation de Cadres objet du présent décret s'il ne produit les pièces suivantes :

- Radiographie de la colonne lombo sacrée datant de moins de 3 mois ;
- Certificat réglementaire de vaccination anti-tétanique, anti-diphthérique et anti-variolique.
- Il devra en outre remplir les conditions particulières ci-après :

A.- TAILLE :

Taille minimum pour les hommes : 1,60 m, pour les femmes : 1,50 m.

B.- ACUITE VISUELLE :

1°/ Acuité visuelle de 15/10 avec ou sans correction à savoir 10/10 pour un oeil, 5/10 pour l'autre oeil ou 9/10 pour un oeil, 6/10 pour l'autre oeil ou 8/10 pour un oeil, 7/10 pour l'autre oeil avec correction par des verres cylindriques s'il y a lieu.

2°/ Une acuité visuelle sans correction de 6/10 au total pour les deux yeux, sans que cette acuité puisse descendre au-dessous de 1/10 pour un oeil.

3°/ Un champ visuel ou subnormal. Les myopies avec lésion de choroïdité entraînent l'élimination du candidat.

C.- AUDITION BI-AURICULAIRE :

- a) Voix haute perçue à 5 mètres, voix chuchotée à 0,5 m.
- b) Les affections chroniques des oreilles avec suppuration, les bourdonnements, les vertiges entraînent l'élimination du candidat.

ARTICLE 53.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 65-31/PC/MEPTAS du 20 Janvier 1965 et N° 81-337 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement de l'Education Physique et des Sports.

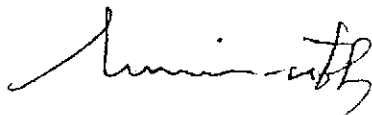
ARTICLE 54.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH

Pour le Ministre de la Culture, de
la Jeunesse et des Sports absent,
le Ministre des Enseignements
Maternel et de base, chargé de
l'intérim,

Philippe AKPO BASOUC

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie
absent, le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, chargé de l'intérim,

Didier DASSI

Ampliations : ER 20 CC du REP 6 ANR 6 CPC 6 PEC 6 SGG 20 SPD 4 IGE et ses Sections 4
MTAS 20 DGEE/MTAS 20 MFE 10 ECJS 20 Autres Ministères 14 CEAP 24 Intendant du Palais de
la République 4 DEP tous Ministères 44 DAPA tous Ministères 26 DR-DCP-DSDV-Trésor 4C
DI 6 CNR 2 OESS 2 DRE-DAJL-INSAE 6 CCP 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 EN-UNC-FASJEP 6 JCEP 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE EN CARRES

DES MAITRES-ADJOINTS D'EPS

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
MAITRES-ADJOINTS D'EPS du grade initial :				
1er échelon.....	220	230	180	
2ème échelon.....	240	215	200	40 %
3ème échelon.....	260	230	215	
4ème échelon.....	280	245	230	
MAITRES-ADJOINTS D'EPS du grade intermédiaire :				
5ème échelon.....	320	280	250	
6ème échelon.....	340	295	265	30 %
7ème échelon.....	360	310	270	
MAITRES-ADJOINTS D'EPS du grade normal (normal) :				
8ème échelon.....	400	345	310	
9ème échelon.....	420	365	325	20 %
10ème échelon.....	440	380	340	
MAITRES-ADJOINTS D'EPS du grade terminal (Exceptionnel) :				
11ème échelon.....	460	400	360	10 %
MAITRES-ADJOINTS D'EPS hors classe :				
12ème échelon.....	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INITIAL DE DU C.A.P.S
DES MAITRES D'E.P.S

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
MAITRES-D'E.P.S du grade initial :				
1er échelon.....	300	200	250	
2ème échelon.....	335	310	270	40 %
3ème échelon.....	370	340	290	
4ème échelon.....	405	370	310	
MAITRES-D'E.P.S du grade intermédiaire:				
5ème échelon.....	490	400	360	
6ème échelon.....	525	450	380	3 %
7ème échelon.....	560	480	400	
MAITRES-D'E.P.S du grade terminal (normal) :				
8ème échelon.....	645	530	460	
9ème échelon.....	680	560	480	20 %
10ème échelon.....	715	590	500	
MAITRES-D'E.P.S du grade terminal (Exceptionnel) :				
11ème échelon.....	750	640	520	10 %
MAITRES-D'E.P.S hors classe :				
12ème échelon.....	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDIKAIRE
DU CORPS DES PROFESSEURS-ADJOINTS D'EPS

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S	P R O P O R T I O N
	E C H E L L E 3	
Professeurs-Adjoints d'EPS du grade initial :		
1er échelon.....	340	
2ème échelon.....	380	40 %
3ème échelon.....	420	
4ème échelon.....	460	
Professeurs-Adjoints d'EPS du grade intermédiaire :		
5ème échelon	520	
6ème échelon	560	30 %
7ème échelon	600	
Professeurs-Adjoints d'EPS du grade terminal (normal) :		
8ème échelon	675	
9ème échelon	725	20 %
10ème échelon	775	
Professeurs-Adjoints d'EPS du grade terminal (exceptionnel) :		
11ème échelon	850	10 %
Professeurs-Adjoints d'EPS hors classe :		
12ème échelon	925	5 %

EMPLOI INDICIAIRE
CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES D'EPS

GRADES ET ECHELONS	INDICES		REREGULATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Professeurs Certifiés d'EPS du grade initial:			
1er échelon	425	375	
2ème échelon	470	425	
3ème échelon	555	475	40 %
4ème échelon	620	525	
Professeurs Certifiés d'EPS du grade intermédiaire :			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
Professeurs- Certifiés d'EPS du grade terminal: (normal) :			
8ème échelon	1020	850	
9ème échelon	1090	910	20 %
10ème échelon	1165	980	
Professeurs Certifiés d'EPS du grade terminal (exceptionnel) :			
11ème échelon	1250	1090	10 %
Professeurs Certifiés d'EPS hors classe :			
12è échelon	1310	1190	5 %

TABLEAU DE CONCURRENCE RELATIF AU RECLUTEMENT EN FINS D'ETUDE
TRANSITAIRES DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		INDICES	INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		INDICES
Inspecteur de	1er échelon	425	Inspecteur	2e classe 4e échelon	720
	2e échelon	500		1e classe 1er échelon	750
	3e échelon	575		1e classe 2e échelon	815
	4e échelon	650		1e classe 3e échelon	880
Inspecteur Principal de	1er échelon	750	Inspecteur Principal	1er échelon	1020
	2e échelon	825		2e échelon	1090
	3e échelon	900		3e échelon	1165
Inspecteur Principal de classe excep-		1000	Inspecteur Principal de classe exceptionnelle		1250
tionnelle					

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(Catégorie A Echelle 1)

GRADÉS ET ÉCHELONS	:	I N D I C E S :	P R O C E N T A G E
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du grade initial :	:	:	:
1er échelon	:	425	:
2ème échelon	:	490	:
3ème échelon	:	555	40 %
4ème échelon	:	620	:
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du grade intermédiaire :	:	:	:
5ème échelon	:	750	:
6ème échelon	:	815	30 %
7ème échelon	:	880	:
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du grade terminal (normal) :	:	:	:
8ème échelon	:	1020	:
9ème échelon	:	1070	20 %
10ème échelon	:	1165	:
Inspecteur de la Jeunesse et des Sports du grade terminal (exceptionnel) :	:	:	:
11ème échelon	:	1250	10 %
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports hors classe :	:	:	:
12ème échelon	:	1300	5 %